



**Arrêté n° 2022-394/SG/SCOPP du 1^{er} mars 2022
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement
pour le projet d'ombrières photovoltaïques sur le site de la caserne du Chaudron
sur la commune de Saint-Denis**

LE PRÉFET DE LA RÉGION RÉUNION

**Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- VU** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1 et R.122-2 et R.122-3 ;
- VU** l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- VU** le décret 29 mai 2019 portant nomination de M. Jacques BILLANT en tant que préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion ;
- VU** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M^{me} Régine PAM en tant que secrétaire générale de la préfecture de La Réunion ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 7 du 3 janvier 2022 portant délégation de signature pour l'activité générale des services et l'ordonnancement des dépenses et recettes à M^{me} Régine PAM, secrétaire générale de la préfecture de La Réunion, et à ses collaborateurs ;
- VU** la demande d'examen au cas par cas relative au projet de construction d'ombrières photovoltaïques sur le site de la caserne du Chaudron sur la commune de Saint-Denis, présentée le 1^{er} février 2022 par la société ELECSOL Sainte-Suzanne, déclarée complète le 7 février 2022 et enregistrée sous le numéro F.974.12.P.00394 ;
- VU** l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) de La Réunion en date du 22 février 2022.

CONSIDÉRANT que

- le projet concerne l'installation et l'exploitation pendant 20 ans d'une centrale photovoltaïque composée de 1 070 modules photovoltaïques à mettre en place sur cinq ombrières au-dessus des aires de stationnement du site de la gendarmerie du Chaudron, représentant une puissance d'installation prévue d'environ 502 kWc, une superficie totale d'environ 2 425 m² et une hauteur de structure comprise entre 3,5 et 6,2 mètres ;
- le projet relève de la catégorie 30° du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à l'examen au cas par cas « *les installations sur serres et ombrières d'une puissance égale ou supérieure à 250 kWc* » ;

– l'opération sera réalisée en coordination avec l'installation de 2 112 autres modules photovoltaïques placés sur les toitures de plusieurs bâtiments de la gendarmerie du Chaudron, représentant une puissance totale, en cumulé avec les ombrières photovoltaïques projetées, de 1 495 kWc.

CONSIDÉRANT que

- le projet est situé dans un espace urbain à densifier au schéma d'aménagement régional (SAR) approuvé le 22 novembre 2011 ;
- le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Grand Sud approuvé le 18 février 2020, reprend les espaces à urbaine au SAR, en y autorisant les installations de production de distribution et de stockage d'énergie électrique issue des ressources éolienne, hydraulique, photovoltaïque et géothermique sous certaines conditions ;
- le terrain d'assiette du projet se trouve en secteur urbain classé Ua du PLU de la commune de Saint-Denis approuvé le 29 octobre 2013, correspondant à la zone d'activités du Chaudron ;
- le terrain d'assiette n'est pas concerné par des risques naturels au plan de prévention des risques (PPR) naturels de la commune de Saint-Denis approuvé le 17 octobre 2012 ;
- le projet s'inscrit à l'intérieur du périmètre de 500 m du « Domaine du Chaudron », site classé au titre des monuments historiques en novembre 1981, ce qui nécessite l'avis conforme de l'architecte des bâtiments de France ;
- le porteur de projet ne précise pas les mesures prises pour éviter ou réduire l'éblouissement éventuellement occasionné par les panneaux photovoltaïques pour la navigation aérienne en raison de la proximité de l'aéroport Roland Garros ;
- la conformité du projet sur le plan de l'urbanisme réglementaire et des servitudes d'utilité publique, sera examinée au stade ultérieur de l'instruction du permis de construire.

CONSIDÉRANT que

- les ombrières seront installées au-dessus d'aires de stationnement existantes d'une caserne de gendarmerie, site déjà fortement anthropisé ;
- les terrains d'assiette du projet ne sont pas concernés par des périmètres de protection de captages d'alimentation en eau potable (AEP) ;
- la pose d'ombrières sur des aires de stationnement déjà imperméabilisées n'est pas de nature à perturber les écoulements des eaux pluviales vers un exutoire artificiel existant, ni à aggraver les problèmes d'inondation connus dans le secteur.

CONSIDÉRANT que

- la zone d'implantation n'abrite pas d'espèces floristiques ou faunistiques protégées ;
- la zone est concernée par un corridor avéré au niveau de la trame aérienne pour l'avifaune protégée (en particulier, le Pétrel de Barau – *Pterodroma baraui*) ;
- le pétitionnaire devra prévoir à l'échelle du projet global, des mesures tant en phase travaux qu'exploitation afin d'éviter des potentielles incidences sur les oiseaux marins survolant de nuit le site conformément aux recommandations de la société d'études ornithologiques de La Réunion (SEOR).

CONSIDÉRANT que

- les ombrières photovoltaïques permettront la production d'environ 750 MWh d'énergie propre, soit l'équivalent de la consommation de 240 foyers, et permettra d'éviter l'émission de dioxyde de carbone (530 équivalent tonnes de CO₂) tout en réduisant les émissions de gaz à effets de serre (GES) ;

- le projet favorisera l'ombrage sur un site très minéralisé pour les véhicules des usagers de la caserne de gendarmerie ;
- le pétitionnaire précise dans son dossier annexé qu'à la fin de la période d'exploitation, l'intégralité de l'installation sera démantelée et tous les équipements seront recyclés selon les filières appropriées.

CONSIDÉRANT qu'au regard au regard de l'ensemble des éléments précédents, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts résiduels notables sur l'environnement et sur la santé humaine ;

SUR PROPOSITION du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de La Réunion en date du 23 février 2022 ;


ARRÊTE

Article 1^{er} : Le projet de construction d'ombrières photovoltaïques sur le site de la caserne du Chaudron sur la commune de Saint-Denis, présenté le 1^{er} février 2022 par la société ELECSOL Sainte-Suzanne, pour lequel une demande d'examen au « cas par cas » a été déclarée complète le 7 février 2022, n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis, notamment un permis de construire après avis de la direction générale de l'aviation civile (DGAC) pour ce qui concerne la navigation aérienne et avis de l'architecte des bâtiments de France en complément à celui formulé le 8 novembre 2020 concernant la partie du projet des panneaux photovoltaïques placés en toiture des bâtiments existants.

Article 3 : Le présent arrêté est notifié ce jour à la société ELECSOL Sainte-Suzanne et publié sur le site internet de la préfecture de La Réunion.

Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale



Régine FAM

Voies et délais de recours :

1 décision dispensant le projet d'évaluation environnementale :

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant ou approuvant le projet.

2 décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est obligatoire sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours administratif peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision. Un tel recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux.

Le recours administratif gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de La Réunion à l'adresse suivante :

Préfecture de La Réunion – 6, rue des Messageries – CS 51079 – 97404 SAINT-DENIS Cédex

Le recours administratif hiérarchique :

à adresser à Madame la ministre de la transition écologique à l'adresse suivante :

Ministère de la transition écologique – Tour Pascal et tour Séquoia A et B – 92055 LA DEFENSE Cédex

Le recours contentieux :

à adresser au tribunal administratif de La Réunion, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision, ou bien de deux mois à compter du rejet explicite du recours administratif gracieux ou hiérarchique ou de son rejet implicite du fait du silence gardé par l'administration pendant deux mois, à l'adresse suivante :

Tribunal administratif de La Réunion – CS 61107 – 97404 SAINT-DENIS Cédex